

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1766

présenté par
Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, trente-cinq députés et trente-cinq sénateurs peuvent saisir les autorités administratives indépendantes afin qu'elles rendent un avis sur l'action du Gouvernement et sur l'évaluation des politiques publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend donner la possibilité pour le Parlement de saisir les autorités administratives indépendantes pour qu'elles puissent l'assister dans son contrôle de l'action de l'action de gouvernement et dans son évaluation des politiques publiques.